

BGer 9C_350/2025 vom 8. Juli 2025

Bundesgericht, 2025-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_350_2025

FR: TF 9C_350/2025 du 8 juillet 2025

IT: TF 9C_350/2025 del 8 luglio 2025

Erwägungen

E. 1

Par décision incidente du 6 mai 2025, le Tribunal administratif fédéral a rejeté la demande de A._____ relative à la restitution de l'effet suspensif au recours contre la décision du 2 décembre 2024, par laquelle l'Office de l'assurance-invalidité pour les assurés résidant à l'étranger avait supprimé sa rente d'invalidité.

E. 2

Par écriture du 13 mai 2025, adressée au Tribunal administratif fédéral et communiquée par ce dernier au Tribunal fédéral comme objet de sa compétence le 13 juin 2025, l'assurée a fait valoir une violation de son droit d'être entendue.

E. 3

En réponse à la demande d'avance de frais pour la procédure fédérale, A._____ a indiqué le 27 juin 2025 que sa volonté n'avait jamais été d'interjeter un recours contre la décision incidente du 6 mai 2025 auprès du Tribunal fédéral, mais d'en demander la révision au Tribunal administratif fédéral pour que celui-ci remédie à une violation grave et manifeste de son droit d'être entendue.

E. 4

Il apparaît que, compte tenu de la déclaration du 27 juin 2025, A._____ n'entendait pas former un recours contre la décision incidente du 6 mai 2025 auprès du Tribunal fédéral. Il convient dès lors de rayer du rôle la cause qui était d'emblée sans objet, conformément à l'art. 32 al. 2 LTF . Au vu des circonstances, il se justifie en outre de statuer sans frais judiciaire en application de l'art. 66 al. 2 LTF .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.